

Arrêt

n°76 184 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour prise le 20.04.2011, notifiée à une date inconnue et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corrolaire* », prise le 20 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 décembre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 28 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire.

En date du 20 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Notons que le permis de conduire qui nous a été transmis en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal -du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 de la loi du 15.12.1980.

L'intéressé produit une attestation délivrée en date du 04.08.2010 pour « la déclaration de perte ou de vol de passeport » émanant du Consulat Général de Turquie à Bruxelles .

Notons que quand bien même cette attestation comporte plusieurs données d'identifications similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, lieu de naissance...), force est de constater qu'elle ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressée. En effet, on peut légitimement se demander sur quel élément ou document s'est basée l'autorité compétente pour délivrer ladite attestation, étant donné que l'intéressé est supposé avoir perdu ses pièces d'identité.

Dans la mesure où l'attestation précitée ne comporte pas une indication stipulant clairement sur quelle base l'identité de l'intéressé a été établie avec une telle exactitude, il ne nous est pas permis de procéder à une analyse adéquate en vue de l'assimiler ou pas à l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. Soulignons également que les données d'identifications reprises dans l'attestation de perte de pièces d'identité susmentionnée, sont les mêmes que celles sous lesquelles l'intéressé est connu à l'Office des Etrangers ; données recueillies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé qui produit la copie de son permis de conduire.

De plus, l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il est dans l'impossibilité de se procurer un des autres documents d'identités stipulés dans la circulaire susmentionnée. Nous constatons en outre que depuis le 04.08.2010, date de l'attestation délivrée par le Consulat général de Turquie à l'intéressé, ce dernier ne rapporte pas la preuve d'avoir accompli les démarches auprès de son ambassade et/ou consulat en vue d'obtenir un document d'identité.

Par conséquent, la demande de l'intéressé est irrecevable. »

et

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni -de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1^o). L'intéressé ne produit pas un passeport revêtu d'un visa valable et ne démontre pas être légalement dispensé de fournir un tel document. En outre, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en janvier 2006 mais la date de son arrivée reste indéterminée. Il séjourne de manière illégale dans le royaume. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un second moyen *« de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

2.2. S'appuyant sur l'arrêt 17 987 du Conseil de céans du 29 octobre 2008, elle soutient que la partie défenderesse a négligé de prendre en considération le fait qu'outre la production d'une attestation de perte ou de vol de passeport, le requérant a également produit son permis de conduire. Elle plaide que que l'attestation présentée a valablement été rédigée sur base du début de preuve de son identité (à savoir son permis de conduire) et des données reprises dans les registres du consulat, notamment les numéros de passeport et de carte d'identité et non pas sur base de simples déclarations. Elle avance qu'il est irréaliste que le requérant puisse connaître ses numéros, non mentionnés sur le permis de

conduire, et de les déclamer au Consul. Elle conclut en ce que l'identité du requérant a été établie avec certitude par les autorités compétentes et que la motivation de la décision procède donc d'erreurs matérielles manifestes.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le second moyen, Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle impose que la décision attaquée fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant que « *un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine* » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p.33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « *une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale* ». Il ressort de ses constatations que la circulaire susvisée rappelle les intentions précises du législateur sans rajouter une condition à la loi.

3.2. Le Conseil relève qu'un permis de conduire n'a en tant que tel, aucune vocation à attester de l'identité d'un intéressé, et ne peut dès lors qu'être écarté au titre de « *document d'identité* » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Néanmoins, eu égard à « *l'attestation délivrée pour la déclaration de perte ou de vol de passeport* », si comme l'indique la partie défenderesse dans la décision attaquée, ce document ne précise effectivement pas sur quel élément ou document s'est basé l'autorité compétente pour rédiger celui-ci, le Conseil constate d'une part, que cette attestation comporte un certain nombre de données qui n'apparaissent pas sur le permis de conduire du requérant, notamment les numéros de sa carte d'identité et de son passeport, et d'autre part, que la partie défenderesse n'était pas non plus en possession de ces informations antérieurement à la communication de cette attestation par la partie requérante. La partie défenderesse ne peut donc valablement indiquer sans autre analyse, « *que les données d'identifications reprises dans l'attestation de perte de pièces d'identité susmentionnée, sont les mêmes que celles sous lesquelles l'intéressé est connu à l'Office des Etrangers* » et considérer automatiquement que ces « *données [ont été] uniquement recueillies sur base des déclarations de l'intéressé qui produit son permis de conduire* », sans qu'il ne puisse être conclu en ce qu'elle a inadéquatement motivé sa décision.

3.3. Le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, avec un ordre de quitter le territoire, prise le 20 avril 2011 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre f. f..

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS